



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE ROANNAISE DE L'EAU

### LE PRESIDENT,

**N°20-04**

**Objet :**

**Acte constitutif de la régie  
d'avances « Menues dépenses »**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 15/01/2020 autorisant le Président à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/03/2020 ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie d'avances auprès du service Clientèle-Finances de Roannaise de l'Eau.

**ARTICLE 2 :**

Cette régie est installée à Roannaise de l'Eau, 63 rue Jean Jaurès, CS 30215, 42313 ROANNE Cedex.

**ARTICLE 3 :**

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4 :**

La régie paie les dépenses suivantes :

- achat de presse ;
- achat alimentaire, frais de restauration, boissons ;
- frais de transport (parking, péage, tickets transports en commun, billets SNCF, etc.) ;
- frais d'expédition et réception de colis ;
- petites fournitures de librairie, bureau et papeterie ;
- petites dépenses imprévues ;
- inscription à des colloques, séminaires, etc ;

- avance sur frais de missions, stages, formations ;
- et en règle générale, petites dépenses de matériel et de fonctionnement.

**ARTICLE 5 :**

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire à hauteur de 700 €
- sur le compte DFT à hauteur de 300 €

**ARTICLE 6 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable de Roanne Municipale, 3 place du Champ de Foire – BP 40116 – 42300 ROANNE Cedex.

**Article 7 :**

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 8 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à Mille euros (1 000 €).

**ARTICLE 9 :**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre.

**ARTICLE 10 :**

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 11 :**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

**ARTICLE 12 :**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

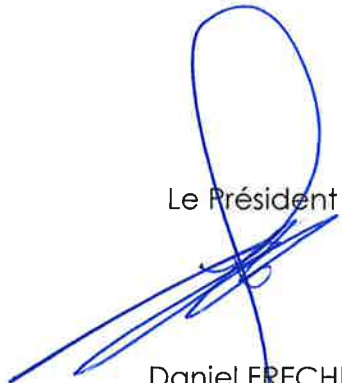
**ARTICLE 13 :**

Le Président de Roannaise de l'Eau et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Roanne Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**04 MAR. 2020**

FAIT à Roanne, le .....

SIGNATURE  
DE L'AUTORITE QUALIFIEE  
POUR CREER LA REGIE

Le Président  
  
Daniel FRECHET